



Décision individuelle n°2025 - 0042 du 18 FEV. 2025

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Cédric VALENTIN, reçue en date du 30 janvier 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Association Sportive Automobile de la Lozère, représentée par son président Monsieur Cédric VALENTIN

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- Nom de la manifestation : 55^{ème} Rallye national de Lozère
- Nature : Rallye automobile
- Communes zone cœur : Cans et Cévennes, Barre des Cévennes, Cassagnas
- Dates : Du 18 au 20 avril 2025

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement les deux itinéraires de liaison de la manifestation (cf. annexe cartographique).

2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à **150 véhicules**.

2-3 Le pétitionnaire doit veiller à ce que les **limitations de vitesse soient respectées sur les deux itinéraires de liaison**.

2-4 Aucune sonorisation n'est utilisée et il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit sur les portions des itinéraires de liaison se déroulant dans le cœur protégé du Parc national des Cévennes.

2-5 Le balisage doit être discret et réalisé avec des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

Début avril, les périmètres de quiétudes des rapaces (en nidification et susceptibles de dérangement lors de cette période de production) seront connus, **Si certains viennent à être situés à proximité immédiate** de la route ou du linéaire de la course et des tronçons de liaison, les organisateurs en seront informés. **Les agents du Parc matérialiseront des interdictions de stationnement et de présence. L'information devra alors relayée par les organisateurs.**

2.7 Les moyens les plus adéquats pour la **collecte des déchets** sont mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés est assuré à l'issue de la manifestation **afin qu'aucun déchet ne persiste**.

2-8 Le survol à **moins de 1 000 mètres** au-dessus du sol est **interdit**, notamment par des **drones**.

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes

Service Accueil et Sensibilisation

tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Vallées Cévenoles
- Dossier 2025-2796

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

55ème Rallye national des Lozères
Du 18 au 20 avril 2025



Parc national
 Aire d'adhésion
 Cœur
 Itinéraires de liaison

N
 1:71 301,965422

Sources : PNC, IGN
 Edition : Projet Ciga, Mairi
 © PNC - 11/02/2025

